

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 15/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **APPRIN RENE & CIE SAS**

85 ZI Les Glaïres  
PONTAMAFREY MONTPASCAL  
73300 LA TOUR-EN-MAURIENNE

Références : 20220906\_RAP\_InspectionAPPRIN\_StJeanMne\_Géorisques.odt  
Code AIOT : 0006101638

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement APPRIN RENE & CIE SAS implanté lieu-dit « Le Rocheray » 73300 ST JEAN DE MAURIENNE. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réalisée le 06/09/2022 avait pour objectif d'une part d'évaluer l'état d'avancement du projet de dossier de renouvellement/extension et d'échanger avec l'exploitant sur les difficultés et les questionnements encore en suspens. D'autre part, la seconde partie de l'inspection consistait à faire le point sur un certain nombre de prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation de la carrière.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APPRIN RENE & CIE SAS
- lieu-dit « Le Rocheray » 73300 ST JEAN DE MAURIENNE
- Code AIOT : 0006101638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans. Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 en particulier en ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques d'instabilités des fronts d'exploitation.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des seuils de production maximale autorisée
- Régularisation de la situation administrative
- Mise en oeuvre des prescriptions en matière de suivi des instabilités de l'exploitation actuelle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Données générales à l'autorisation	AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1	/	Suspension de l'activité d'extraction	
3	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1	/	Liquidation partielle de l'astreinte administrative	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Données générales à l'autorisation	AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1	/	Sans objet
4	Exploitation de la carrière	AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 2	/	Sans objet
5	Exploitation de la carrière	AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire une point sur l'état d'avancement du projet de dossier de renouvellement/extension associé aux engagements de l'exploitant vis à vis du respect des seuils de production maximale de son autorisation actuelle. Certains points faisant l'objet d'une mise en demeure ont également été regardés.

S'agissant de l'élaboration du dossier, nous avons constaté que la situation progresse, mais à un rythme insuffisant, au regard des délais associés à une procédure d'autorisation environnementale. Ces constats s'inscrivent en parallèle d'une situation de dépassement, depuis 2016, des seuils de production maximale autorisée faisant l'objet d'une mise en demeure depuis avril 2019.

Par ailleurs, la mise en conformité par l'exploitant d'un certain nombre de points réglementaires reste largement insuffisante, en particulier s'agissant du respect des prescriptions en matière de sécurité des fronts d'exploitation de la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Données générales à l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un an, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 relatif à la production maximale annuelle autorisée (250 000 t/an)
<b>Constats :</b> Le service d'inspection des installations classées a réalisé une inspection sur site le 04 octobre 2018 et a proposé dans son rapport du 01 mars 2019 de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un an, la production maximale autorisée.  Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 avril 2019, il a donc été demandé à l'exploitant de respecter, sous un délai d'1 an maximum, l'article 1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12/10/2004 soit une production maximale de 250 000 t/an.  Pour autant, le dépassement de la production maximale autorisée a perduré dans le temps. En effet, l'exploitant a déclaré dans sa déclaration GEREP un volume de 443 000 tonnes de matériaux extraits sur l'année 2019, de 390 000 tonnes sur l'année 2020 et de 369 000 tonnes sur l'année 2021. Ce dépassement de la production maximale autorisée apparaît donc toujours bien installé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Données générales à l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un an, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 relatif à la production maximale annuelle autorisée (250 000 t/an).
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 06/09/2022, l'exploitant a été interrogé sur sa situation vis-à-vis du seuil autorisé de 250 000 tonnes annuelles de matériaux extraits pour l'année 2022. Les éléments présentés par l'exploitant montrent un volume de matériaux vendus depuis le 01/01/22 évalué à 280 395 tonnes.  Pour rappel, la valeur attendue réglementairement est celle de la production (volume extrait chaque année) et non celle du volume commercialisé. L'exploitant nous a confirmé qu'il transmettait chaque année, dans sa déclaration annuelle GEREP, les données relatives au volume commercialisé. Il s'agit d'une erreur de saisie qui nécessitera une modification argumentée pour les prochaines déclarations annuelles.  Pour autant et après la visite d'inspection, l'exploitant nous a transmis par mail les données actualisées. La nouvelle valeur correspondante aux matériaux extraits est estimée par l'exploitant à 270 000 tonnes au 31/08/2022. Le dépassement du seuil autorisé par arrêté préfectoral (250 000 t/an) est donc confirmé.  Par ailleurs, il a été constaté lors de cette visite que l'activité d'extraction était toujours en fonctionnement sur la carrière.
<b>Observations :</b> Nous proposons à M. le préfet de suspendre le fonctionnement de l'activité d'extraction jusqu'à la fin de l'année 2022 afin de se conformer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter tel que prévu par l'article L. 171-8 - 3° du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension

## N° 3 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de demande de renouvellement et d'extension
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est situé 35 Zone Industrielle « Les Glaïres » à La Tour en Maurienne (73 300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » à Saint-Jean-de-Maurienne et représentée par son gérant, M. Pierre-Olivier APPRIN, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019 ou obtention d'un nouvel arrêté préfectoral régularisant sa situation administrative.
<b>Constats :</b> Rappel des sanctions précédentes (pour mémoire) : Rappel des sanctions précédentes (pour mémoire) : Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-026 du 28/09/21 rendant redevable la société RENE APPRIN & Cie SAS d'une amende administrative de 1 500 euros pour non respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019.
<hr/> <p>Pour rappel, à la suite de plusieurs relances du service d'inspection des installations classées, l'exploitant nous a informé de manière officielle le 21 février 2020 de sa volonté de déposer, à l'automne 2020, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant demande d'augmentation de sa capacité de production maximale annuelle et demande d'extension de son périmètre autorisé.</p> <p>Un certain nombre de mois après, l'exploitant nous a informé le 28 juillet 2021 de ses difficultés à élaborer ce dossier et a confirmé lors de l'inspection du 26 août 2021 son engagement à déposer un projet de dossier dans un délai très court. Le rythme associé à l'élaboration de ce dossier de demande d'autorisation environnementale nous paraissant très largement insuffisant, au regard du maintien des dépassements des seuils de production autorisés, le service d'inspection des installations classées à proposer au préfet la signature d'un arrêté rendant redevable la société RENE APPRIN &amp; Cie SAS d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des attentes de l'administration.</p> <p>Le projet de dossier a été transmis au service d'inspection des installations classées le 13 janvier 2022 pour information avant dépôt officiel. À noter que l'exploitant précisait dans son mail d'accompagnement de ce dépôt du 19 janvier 2022 qu'un certain nombre de points restaient à finaliser.</p> <p>Le dossier transmis a fait l'objet d'une préconcertation des services contributeurs à l'instruction d'une procédure d'autorisation environnementale. Les avis formulés ont été transmis à l'exploitant fin juin 2022.</p> <p>A l'issue de la transmission de ces éléments, un nouvel échange avec l'exploitant a été réalisé sur ce dossier lors de la visite d'inspection du 06/09/2022. Cet échange démontre encore le besoin, pour l'exploitant, de travailler sur la finalisation de ce dossier.</p> <p>L'avancement de l'exploitant sur ce dossier est certes positif, cependant les perspectives associées à l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral régularisant sa situation administrative apparaissent trop lointaines au regard des échéances d'une procédure d'autorisation environnementale.</p> <p><b>Observations :</b> Le service d'inspection des installations classées propose au préfet d'effectuer une première liquidation partielle de l'astreinte, pour un montant de 23 100 € couvrant la période du 28/10/2021 (1 mois après la notification de l'arrêté tel que prescrit à l'article 1 de l'AP du 28/09/21) au 13/01/2022 (date de transmission au service d'inspection des installations classées du projet de dossier par l'exploitant) soit <math>77 \text{ jours} \times 300 \text{ €} = 23100 \text{ €}</math>.</p> <p>Nous insistons auprès de l'exploitant pour qu'il dépose, au plus vite, son dossier de renouvellement/extension afin d'engager la procédure permettant de régulariser sa situation administrative. En effet, les délais de mise en oeuvre de l'astreinte administrative ont redémarré depuis la transmission à l'exploitant des avis formulés par les services contributeurs à la procédure d'instruction du dossier de demande de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter la carrière APPRIN, soit le 05/07/2022.</p> <p>Pour rappel, il n'est plus possible de dépasser le seuil de production maximale annuelle autorisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 4 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles en transmettant une procédure d'exploitation définie par un bureau d'études compétent. Cette procédure devra définir les mesures retenues par l'exploitant, les travaux à réaliser, les fréquences de réalisation des suivis, les modalités d'interdiction et la localisation des zones à risques.
<b>Constats :</b> La prescription formulée à l'article 5 de l'APC du 15/11/2019 fait suite à des constats réalisés lors de précédentes inspections confirmés par les bureaux d'études compétents qui se sont succédés sur le site afin de caractériser les risques en matière de chutes de blocs et d'éboulements. En effet, un certain nombre de préconisations ont été formulées dans les rapports géotechniques réalisés pour le compte de la société APPRIN sans que celles-ci ne soient reprises à son compte par l'exploitant. Au jour de l'inspection du 6/09/22, la procédure formalisée définissant les mesures retenues par l'exploitant, les travaux à réaliser, les fréquences de réalisation des suivis, les modalités d'interdiction et la localisation des zones à risques n'avait toujours pas été transmise malgré plusieurs relances.
<b>Observations :</b> Le service d'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, la procédure demandée. A défaut, il sera proposé à M. le préfet la suspension de l'exploitation de la carrière jusqu'à satisfaction des attentes du service d'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des fronts d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 en transmettant à l'inspection des installations classées le document de ré-évaluation des conditions de stabilité et d'exploitation issu du suivi géotechnique annuel réalisé par un cabinet d'études géotechnique compétent. Ce document devra définir les solutions précises mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de votre carrière au regard de l'analyse de risques réalisée par votre bureau d'études.
<b>Constats :</b> Dans la continuité du constat précédent et au regard de l'analyse des risques vis-à-vis des chutes de blocs et des éboulements réalisée par le bureau d'études Alpes Géo Conseils sur le périmètre de l'exploitation actuelle, il a été demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées, un document de ré-évaluation des conditions de stabilité et d'exploitation issu du suivi géotechnique annuel réalisé par un cabinet d'études géotechnique compétent. Au jour de l'inspection du 6/09/22, de document de réévaluation n'avait toujours pas été transmis au service d'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> Le service d'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, également sous 1 mois, le document demandé. A défaut, il sera proposé à M. le préfet la suspension de l'exploitation de la carrière jusqu'à satisfaction des attentes du service d'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet